

# **Programme National de la Statistique et Suivi des OMD**

## **Document de Synthèse de Mission**

Tahar ABDESSALEM

1<sup>er</sup> juillet 2006

## **Avant - Propos**

Dans le cadre du projet de coopération entre le PNUD et le CNS portant sur « l'adaptation des OMD et de leurs indicateurs de suivi au contexte national », nous avons une mission de collaboration au suivi des OMD au cours du processus d'élaboration du Programme National de la Statistique 2007-2011.

Dans ce document de synthèse, conformément aux termes de référence, nous présentons un cadre opérationnel permettant d'identifier les rôles et les responsabilités des différents intervenants, les mécanismes institutionnels de collecte et d'actualisation continue des données, ainsi que de formuler les recommandations pour les ajustements et les extensions éventuels pour un suivi adapté et dynamique de la mise en œuvre des objectifs de développement.

Ce cadre opérationnel est fondé sur un cadre conceptuel applicable à la Tunisie, défini en concertation avec l'expert international, discuté et validé au sein du Conseil National de la Statistique, notamment à l'occasion d'une Table Ronde de préparation du Programme National de Statistique 2007-2011, consacrée à l'intégration du suivi des indicateurs des OMD.

Auparavant, dans une première section, nous rappelons le diagnostic de l'état des lieux du système national statistique et des réformes récentes mises en œuvre. Celles-ci concernent les objectifs et les principes fondamentaux du système, ses composantes et leurs missions, concourant à la production et la diffusion d'informations statistiques nécessaires aux actions de développement économique et social, et répondant aux besoins d'une économie et d'une société dynamiques, ouvertes, intégrées dans un monde lui-même en plein changement.

Une activité majeure pour le développement du système statistique, la coordination entre producteurs statistiques et la concertation entre producteurs et utilisateurs, est constituée précisément par la préparation du Programme National de Statistique.

## TABLE DES MATIERES

1. LE SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL.....	4
1.1. Introduction .....	4
1.2. Objectifs généraux et principes fondamentaux du Système National de la Statistique.....	4
1.3. Missions du Système National de la Statistique .....	5
1.4. Les composantes du Système National de la Statistique .....	6
1.4.1. Le Conseil National de la Statistique .....	6
1.4.2. L' Institut National de la Statistique.....	7
1.4.3. Les structures statistiques publiques spécialisées .....	7
1.4.4. Les institutions de formation statistique .....	7
1.5. Développement coordonné et concerté des activités statistiques : le Programme National de la Statistique .....	8
2. SUIVI STATISTIQUE DES OMD ET INTEGRATION AU PROGRAMME NATIONAL DE STATISTIQUE .....	12
2.1. Introduction .....	12
2.2. Suivi statistique des OMD en Tunisie : situation actuelle et perspectives d'amélioration	
2.3. OMD et Producteurs Statistiques : présentation détaillée.....	18
PRINCIPALES REFERENCES .....	25
ANNEXE 1 : TEXTES JURIDIQUES .....	26
ANNEXE 2 : STRUCTURES STATISTIQUES PUBLIQUES .....	36

# 1. LE SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL

## 1.1. Introduction

Le système statistique tunisien a engagé en 1999 un processus de réforme de grande envergure . Jusqu'à cette date, l'évolution de la statistique tunisienne a naturellement enregistré d'importantes réalisations dans les différents domaines de cette activité, qu'il s'agisse des méthodes et des techniques statistiques, du contenu informationnel et de sa qualité, ou de la périodicité de la production et de la diffusion, s'adaptant notamment de plus en plus aux comparaisons internationales.

La production statistique était conduite dans un dispositif relativement décentralisé, comprenant l'Institut National de la Statistique (INS) et des services sectoriels au sein des départements ministériels ou d'importants organismes et institutions disposant d'informations statistiques de par leur activité propre, comme la Banque Centrale de Tunisie (BCT), la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), etc.

Au delà des statistiques sectorielles relevant des services concernés, l'INS a la responsabilité des grandes opérations statistiques comme les recensements de la population, les grandes enquêtes ( consommation, emploi) et les travaux de synthèse économique de la comptabilité nationale.

Cependant des lacunes et des insuffisances sont progressivement apparues au sein du système statistique marquant un décalage entre l'offre et ses caractéristiques d'une part, la demande, les besoins et les attentes de l'économie et de la société d'autre part. Ces lacunes concernaient principalement :

- la couverture statistique de certains domaines économiques comme l'investissement et le suivi de la conjoncture économique, ou sociaux comme l'emploi et les revenus
- le développement de certaines caractéristiques de la production statistique comme l'aspect régional ou la différenciation selon le genre
- le degré de coordination statistique entre les structures et de cohérence de l'information statistique produite
- l'étendue et la régularité de la diffusion de l'information statistique

Il faut reconnaître que, malgré les progrès indéniables du système statistique, ces insuffisances ont émergé à la faveur des mutations importantes qu'ont connues l'économie et la société. En effet depuis une vingtaine d'années, l'économie tunisienne a suivi un processus continu et croissant de libéralisation, d'ouverture sur l'extérieur et d'intégration dans l'économie mondiale. Cette restructuration économique et sociale et ses impacts ont entraîné à la fois de nouvelles réalités à saisir par l'information statistique, de nouveaux acteurs économiques et sociaux et la modification des comportements des agents pour s'adapter aux nouvelles situations locales et internationales caractérisées par la rapidité d'évolution et de changement.

## 1.2. Objectifs généraux et principes fondamentaux du Système National de la Statistique

Le premier acte du processus de réforme du système statistique a été de rénover la base légale et juridique de l'activité statistique par l'introduction et la promulgation d'une loi relative au Système National de la Statistique<sup>1</sup>, précisant notamment les objectifs et principes fondamentaux d'exercice de l'activité, les institutions du Système et leurs missions.

En définissant la mission du Système National de la Statistique, la loi établit la diversité des utilisateurs potentiels des informations statistiques, puisqu'elle stipule que cette mission est « de fournir aux administrations publiques, aux entreprises économiques, aux organisations, aux médias, aux chercheurs et au public, les données statistiques se rapportant aux domaines économique, social, environnemental et

---

<sup>1</sup> Loi n°99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique. Cette loi remplace certains textes anciens en particulier le décret du 10 mars 1955 relatif aux enquêtes statistiques et le décret du 28 décembre 1994 relatif aux attributions et à l'organisation de l'INS.

autres. »<sup>2</sup>

Cette activité est à accomplir en toute indépendance scientifique, impartialité et objectivité, conformément aux concepts, règles méthodologiques et techniques communément admises dans le domaine<sup>3</sup>.

Pour garantir la production d'une information statistique fiable et crédible et sa diffusion rapide et régulière, assurant l'accès des utilisateurs et leur confiance, la loi statistique énonce les principes fondamentaux sur lesquels doivent se baser les travaux et activités statistiques. Il s'agit de :

- le secret statistique des données individuelles
- l'obligation de réponse aux questionnaires statistiques
- la transparence
- le respect de la périodicité et des délais de diffusion des statistiques
- l'harmonisation avec les méthodes et les concepts internationaux utilisés dans le domaine statistique.

### **1. 3. Missions du Système National de la Statistique**

La loi explicite les missions détaillées des structures du Système National de la Statistique et ses composantes chargées de la mise en oeuvre de ces attributions.

Ainsi, la première des fonctions concerne la production statistique par la collecte de données statistiques- auprès des ménages, entreprises, administrations ou toutes autres entités-, le traitement et le stockage de l'information enregistrée.

Il y a ensuite la publication et la diffusion des statistiques élaborées, auprès de tous les utilisateurs publics et privés, en ayant recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

L'information disponible devrait permettre alors aux structures du système d'élaborer des analyses préliminaires correspondant aux différentes questions du développement économique et social.

D'autres missions sont à caractère transversal et peuvent concerner l'ensemble des composantes du système. C'est le cas de la coordination institutionnelle, des activités des différentes structures statistiques et la mise en cohérence de leurs programmes ; de même pour la coordination technique par la définition des concepts, des nomenclatures et des normes, et l'harmonisation avec les méthodes statistiques utilisées à l'échelle internationale.

Dans ce cadre, une mission importante concerne la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique pour répondre au mieux aux besoins en données statistiques.

Enfin, pour le développement des compétences dans le domaine statistique, le système est chargé d'assurer la formation initiale et continue du personnel spécialisé ainsi que la promotion de la recherche dans le secteur et la diffusion de la culture statistique.

La mise en oeuvre de ces missions est conduite par les composantes du système, les structures statistiques publiques, qui sont :

- le Conseil National de la Statistique (CNS)
- l'Institut National de la Statistique (INS)
- les autres structures statistiques publiques spécialisées (SSPS)
- les institutions de formation statistique

Les organismes privés peuvent procéder à la production d'une information statistique non disponible et nécessaire à la conduite de leurs activités. Cependant, ils sont tenus d'en informer le CNS afin d'établir une coordination avec le système statistique public, éviter les doubles emplois et le gaspillage des ressources.

De même, des organismes publics ou privés ne faisant pas partie du Système National de la Statistique peuvent être chargés d'une opération statistique, en sous-traitance, par une structure statistique publique et sous sa tutelle.

---

<sup>2</sup> Article 2 de la loi

<sup>3</sup> Article 3 de la loi

## 1. 4. Les composantes du Système National de la Statistique

### 1. 4. 1. Le Conseil National de la Statistique

C'est un organisme consultatif gouvernemental, chargé de l'orientation, du suivi, de l'évaluation des activités du système et surtout de la coordination et de la concertation entre les différents intervenants du Système National de la Statistique.

La loi statistique précise ainsi ses principales missions :

- proposer les orientations générales des activités statistiques nationales, les priorités et les instruments de coordination des activités du Système National de la Statistique
- veiller au respect des règles déontologiques de la profession et des principes fondamentaux de l'activité statistique
- donner son avis sur la politique de développement de l'information statistique et sur les mesures susceptibles d'orienter et de promouvoir les activités statistiques
- veiller à la coordination des travaux statistiques et proposer les instruments de coordination statistique
- examiner les programmes statistiques des structures et des organismes statistiques publics afin de proposer un Programme National de la Statistique couvrant la période du plan de développement
- assurer la concertation nécessaire entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique
- être consulté sur les projets des textes juridiques et réglementaires relatifs à la statistique.

La composition du CNS, fixée par décret<sup>4</sup>. En plus de son président, il est composé de représentants des producteurs et des utilisateurs de l'information statistique, correspondant à trois catégories de membres : les représentants des ministères et des structures publiques, les représentants des organisations nationales professionnelles et sociales, les représentants de l'Université ainsi que des personnalités reconnues pour leur expérience dans les domaines de la statistique et des études économiques et sociales.

Dans son activité courante, le CNS s'appuie sur des commissions permanentes, ainsi que des groupes de travail thématiques constitués selon les questions prioritaires pour le développement du système statistique : emploi, revenus et salaires, statistiques régionales, etc.

Trois commissions permanentes sont actuellement en fonctionnement:

**Commission de l'Éthique Statistique**, ayant pour principales tâches de :

- veiller au respect des règles déontologiques de la profession et des principes fondamentaux de l'activité statistique, tels qu'ils figurent dans la loi
- assurer la protection effective des citoyens contre tous abus découlant de l'activité statistique, notamment au niveau du non-respect du secret statistique.
- assurer le suivi de l'activité statistique du secteur privé, en examinant et en donnant son avis sur tous les projets d'activités statistiques entrepris par ce secteur, qui lui sont soumis par le président du Conseil.

**Commission de la Qualité de l'Information Statistique et de la Diffusion**, avec pour mission de :

- proposer des mesures pour développer la production des données statistiques, leur assurer un traitement rapide et une large diffusion, avec la célérité requise.
- veiller à l'utilisation des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) aussi bien au niveau de la collecte et du stockage de l'information, qu'au niveau de la diffusion de ces données statistiques

---

<sup>4</sup> Décret du n° 99-2797 du 13 décembre 1999, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil national de la statistique .

- réfléchir à la promotion de l'utilisation de l'information statistique, par la consolidation des capacités actuelles d'analyses et d'études de ces informations et par le développement de nouvelles capacités aussi bien au sein du secteur public, qu'au sein du secteur privé ou à l'Université.

**Commission des Visas**, qui a pour tâche principale d'examiner les dossiers d'autorisation préalable pour réaliser des enquêtes statistiques soumis par des organismes publics pour leurs propres enquêtes ou celles réalisées par des organismes privés pour le compte de structures publiques.

#### **1. 4. 2. L' Institut National de la Statistique**

Créé en 1969, il constitue l'organisme exécutif central du système. A côté de ses propres activités de production, analyse et diffusion de données statistiques, l'Institut est chargé de deux missions majeures d'intérêt national, en cohérence avec sa position exécutive centrale dans le système statistique :

- la coordination technique des activités statistiques, en liaison avec les activités du CNS dont il assure le secrétariat. A ce titre, il prépare en collaboration avec les autres structures statistiques les projets des instruments de la coordination technique ( définitions, nomenclatures, répertoires,...), ainsi que les dossiers techniques nécessaires aux travaux du Conseil
- l'organisation de la documentation statistique nationale en rassemblant les données produites par l'ensemble des structures statistiques publiques. Dans ce cadre, il prépare un annuaire des travaux statistiques portés à la connaissance du CNS par les structures publiques et privées.

#### **1. 4. 3. Les structures statistiques publiques spécialisées**

Elles sont constituées par les directions, services, observatoires ou les unités chargés des travaux statistiques au sein des ministères, collectivités locales, établissements publics ou entreprises publiques. Elles sont au nombre d'une quarantaine, relevant d'une vingtaine de départements ministériels<sup>5</sup>.

Ces structures ont pour mission de collecter, traiter, analyser et diffuser l'information statistique relevant du domaine d'activité de l'organisme auquel elles appartiennent et non produite par l'INS. Elles peuvent sous-traiter, dans les conditions réglementaires d'exécution, des travaux statistiques à des organismes publics ou privés.

#### **1. 4. 4. Les institutions de formation statistique**

Parmi les missions importantes dévolues au système national de la statistique figure le développement des ressources humaines en quantité et qualité suffisantes, pour renforcer les capacités techniques et scientifiques du système et combler l'écart au niveau du potentiel humain avec les systèmes statistiques développés. Cela concerne à la fois la formation initiale des nouveaux statisticiens et la formation continue des personnels en exercice, pour renforcer et actualiser leurs compétences.

La formation des ingénieurs de la statistique se fait selon les cycles de formation des ingénieurs ( cycle des instituts préparatoires aux études d'ingéniorat, concours communs puis écoles d'ingénieurs ) ; elle se déroule actuellement à l'Ecole Supérieure de la Statistique et de l'Analyse de l'Information (ESSAI) et dure trois années ponctuées de stages professionnels au sein des entreprises et établissements publics et privés. Cette école compte actuellement environ 240 élèves-ingénieurs pour les trois années d'études. De même, la formation des techniciens supérieurs est conduite dans les instituts supérieurs des études technologiques ayant les filières adaptées.

Une troisième catégorie de formation initiale vise le niveau de technicien en statistiques ; c'est une formation professionnelle assurée à l'Ecole de la Statistique, relevant du Ministère du Développement et de la Coopération Internationale, chargé de la statistique. Cette formation est ouverte, principalement, aux élèves des classes terminales de l'enseignement secondaire. Elle peut être assurée soit à plein temps, soit par alternance, soit en apprentissage en milieu professionnel.

---

<sup>5</sup> La liste de ces structures statistiques publiques est donnée en Annexe 2

La formation continue et le recyclage des personnels en activité, pour tous les niveaux, sont assurés, selon les modes appropriés, par les établissements d'enseignement et de formation ou par l'INS.

## **1. 5. Développement coordonné et concerté des activités statistiques : le Programme National de la Statistique**

Etant un organe consultatif de coordination, de concertation, de suivi et d'évaluation, le Conseil National de la Statistique est appelé à faire vivre tout le dispositif prévu par la loi statistique, par l'élaboration d'un programme de développement des activités statistiques et par une dynamique de concertation entre les utilisateurs et les producteurs de l'information statistique, ce qui incite en permanence à l'amélioration du système. A cet égard, outre le travail des commissions permanentes et des groupes de travail examinant les dossiers et analyses relevant des missions du Conseil ou soumis à son appréciation, le CNS conduit deux actions majeures pour le développement des activités statistiques et de la diffusion de la culture statistique :

- la préparation, avec l'ensemble des structures statistiques publiques, d'un Programme National de la Statistique couvrant la période du Plan de Développement Economique et Social, et le suivi de son exécution
- la conduite d'études et d'analyses concernant des thèmes importants pour l'approfondissement du travail statistique, et la réalisation de séminaires et ateliers techniques pour la diffusion de leurs résultats et la concertation autour de leurs recommandations<sup>6</sup>.  
En 2001-2002, le CNS a préparé le premier Programme National de la Statistique (PNS I), couvrant la période du 10<sup>e</sup> plan de développement économique et social (2002-2006). L'expérience menée a confirmé l'importance de cette action, sa pertinence et son utilité à de multiples plans :
- le PNS constitue un instrument efficace de coordination statistique de l'ensemble des structures statistiques publiques, offrant en particulier la possibilité d'accroître l'efficacité du système en évitant, par la rationalisation de l'activité statistique, les risques de double emploi notamment au niveau de la collecte des données
- dans le cadre de sa préparation, le PNS se révèle un bon instrument de dialogue et de concertation entre les structures statistiques productrices d'informations statistiques et les utilisateurs de données statistiques (administration, entreprises publiques et privées, syndicats professionnels, universités, bureaux d'études, organisations non gouvernementales, etc.), afin de déterminer les orientations et les priorités de l'activité statistique
- le PNS permet d'évaluer à moyen terme les ressources budgétaires et humaines nécessaires, devant être mobilisées pour assurer une utilisation optimale de l'appareil statistique et le

---

<sup>6</sup> Parmi ces études et séminaires nous citons notamment :

- Recensement des Structures Statistiques Publiques et de leurs Activités; janvier 2001
- Les Indicateurs de Développement Technologique – novembre 2002
- L'Activité Statistique dans le secteur semi-public et privé en Tunisie ; avril 2003
- La Promotion de L'information statistique en Tunisie et la Coopération Euroméditerranéenne dans le domaine des statistiques, avril 2002
- Le Développement des Statistiques Régionales : Etat des lieux et perspectives; janvier 2004
- Les Observatoires et l'Activité Statistique en Tunisie ; mars 2004
- l'Analyse de l'Information Statistique pour le Développement ; avril 2005.

renforcement adapté de ses capacités

Dans cet esprit, pour la préparation du premier programme national de la statistique, le CNS a organisé près de 35 tables rondes réunissant, autour de thèmes statistiques sectoriels ou horizontaux, l'ensemble des producteurs et utilisateurs concernés ainsi que des experts appropriés. En 2002, différents documents relatifs au PNS ont été publiés : les travaux préparatoires, et le rapport de synthèse contenant les priorités et les principaux objectifs retenus, ainsi que l'ensemble des opérations statistiques programmées, et les publications prévues. Finalement, près de 450 opérations statistiques ont été programmées, comme l'indique le tableau ci-après, les répartissant par domaine concerné.

Le CNS a procédé au suivi de la réalisation du Programme notamment à travers les différents Programmes Annuels Statistiques qui indiquent, annuellement pour chaque structure statistique, toutes les opérations programmées ainsi que le calendrier des publications. Le CNS a effectué également, en 2004, une évaluation à mi-parcours du PNS 2002-2006 et organisé à cet effet un atelier réunissant tous les producteurs et utilisateurs concernés.

## Programme National de la Statistique 2002-2006

### Travaux et opérations programmés

<b>Thème ou Secteur</b>	<b>Nombre de travaux et opérations programmés</b>
Démographie et Migration	6
Education et Formation	27
Emploi	17
Revenus, Dépenses et Consommation	6
Habitat et Conditions de vie	5
Santé et Protection Sociale	48
Jeunesse, Enfance et Sport	6
Culture et Communication	8
Statistiques par genre	14
Statistiques Judiciaires	12
Statistiques du domaine de l'Etat	14
Statistiques d'Entreprises et Comptabilité Nationale	22
Agriculture et Pêche	23
Mines, Energie, Industrie, Artisanat	27
Bâtiment et Travaux Publics	5
Commerce	15
Tourisme, Loisirs et Autres services	15
Technologies de la Communication	7
Transport	42
Environnement et Développement durable	19
Statistiques Monétaires et Financières	42
Finances Publiques	22
Commerce Extérieur	20
Statistiques des prix à la consommation	2
Production et Prix à la production	6
Conjoncture et Investissement	14
Compétitivité	1
<b>Total</b>	<b>445</b>

Source: CNS, Programme National de la Statistique  
2002-2006, mai 2002

Pour le deuxième Programme National Statistique (PNS II), correspondant à la période du 11<sup>e</sup> Plan de Développement Economique et Social (2007-2011), le CNS a adopté une démarche comparable, avec la mise en route d'une trentaine de tables rondes entre début janvier 2006 et fin mai 2006, traitant des thèmes statistiques sectoriels et horizontaux, et rassemblant l'ensemble des producteurs et utilisateurs statistiques concernés. Ces tables rondes sont réparties au sein de trois groupes de travail sectoriels et un groupe de travail traitant des thèmes horizontaux et des travaux de synthèse, de la manière suivante :

- *Groupe de travail 1 : Statistiques Démographiques et sociales*
  - Démographie et Migrations ;
  - Education, Formation professionnelle, Enseignement supérieur et Recherche scientifique
  - Santé et Affaires sociales
  - Emploi
  - Revenus, Dépenses et Consommation
  - Habitat et Conditions de vie
  - Culture, Sport, Jeunesse, Enfance et Personnes âgées
  - Statistiques Judiciaires et Administratives
- *Groupe de travail 2 : Statistiques Economiques Sectorielles*
  - Agriculture et pêche
  - Industrie, Energie et Mines
  - Commerce et Artisanat
  - Transport et Technologies de la Communication
  - Tourisme et autres Services
  - Bâtiment, Travaux Publics et Aménagement du Territoire
  - Environnement et Développement Durable
- *Groupe de travail 3 : Statistiques Economiques Globales, Monétaires et Financières*
  - Statistiques monétaires
  - Finances publiques
  - Comptes nationaux
  - Indices de production et des prix
  - Conjoncture économique, Compétitivité et Investissement
  - Secteur informel et Fichiers d'entreprises
  - Economie du savoir
- *Groupe de travail 4 : Thèmes Horizontaux et Synthèse*
  - Statistiques selon le Genre
  - Statistiques Régionales
  - Diffusion Statistique et utilisation des NTIC
  - Outils de Coordination Technique
  - Développement Humain et Suivi des Objectifs du Millénaire pour le Développement
  - Formation, Encadrement et Mise à Niveau des Structures Statistiques

## 2. SUIVI STATISTIQUE DES OMD ET INTEGRATION AU PROGRAMME NATIONAL DE STATISTIQUE

### 2. 1. Introduction

Les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), adoptés au Sommet du Millénaire (2000), constituent une synthèse des priorités à atteindre en matière de développement humain avec un engagement des pays signataires à œuvrer pour la réalisation de ces objectifs et l'atteinte des cibles qui leur correspondent.

Ces objectifs sont au nombre de 8, couvrant l'ensemble des domaines reflétant les besoins économiques et sociaux des populations :

- i- Réduction de l'extrême pauvreté et de la faim
- ii- Accès de tous à l'éducation primaire
- iii- Promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes
- iv- Réduction de la mortalité des enfants de moins de 5 ans
- v- Amélioration de la santé maternelle
- vi- Lutte contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies
- vii- Garantie d'un environnement durable
- viii- Mise en place un partenariat mondial pour le développement

Pour la réalisation de ces objectifs, 18 cibles concrètes ont été définies, avec pour la plupart un horizon fixé à 2015. Le suivi des résultats des actions entreprises sur le chemin du développement est mené à l'aide de 48 indicateurs quantitatifs.

Les politiques tunisiennes de développement telles qu'exprimées dans les plans de développement économique et social intègrent complètement les OMD ; les statistiques produites par les administrations concernées permettent d'évaluer le degré de réalisation des objectifs fixés. La réalisation d'un suivi statistique transversal autour des OMD reste cependant utile à plus d'un titre.

- Elle permet d'abord la vérification et la confirmation de la cohérence des outils et indicateurs statistiques avec les définitions internationales, ce qui autorise en particulier les comparaisons entre pays.
- Elle permet ensuite de mesurer le niveau d'atteinte des objectifs, et en cas de lacunes de détecter les zones d'ombre, de mettre le doigt sur les domaines où les résultats sont insuffisants et de proposer les actions appropriées pour rattraper les retards.
- Elle permet également, pour les situations favorables où les objectifs sont atteints ou susceptibles d'être atteints à l'horizon fixé, d'une part d'affiner le diagnostic en dépassant les indications globales pour examiner d'éventuelles disparités : locales, régionales, selon le genre ou l'âge, etc. et d'élaborer à cette fin des indicateurs complémentaires ( OMD+ ), permettant le suivi de la concrétisation des objectifs de manière homogène pour toutes les catégories de la population ; d'autre part d'envisager des cibles plus ambitieuses pour les politiques publiques, en cohérence avec les grandes orientations du pays telles qu'exprimées dans le programme présidentiel pour 2009 et les travaux préparatoires du 11<sup>e</sup> Plan de développement économique et social.

- Elle appelle, en outre, à clarifier les rôles et les responsabilités en matière de production et de collecte des données statistiques et renforcer la coordination statistique entre les structures autour des indicateurs d'intérêt commun.

Le Conseil National de la Statistique a opté pour l'intégration des opérations statistiques permettant un meilleur suivi des indicateurs des OMD parmi les priorités du 2<sup>e</sup> Programme National de la Statistique, couvrant la période du 11<sup>e</sup> Plan de Développement Economique et Social. A ce titre, un groupe de travail comprenant des représentants des structures statistiques publiques concernées a été constitué et a commencé l'examen des données statistiques correspondant aux indicateurs des OMD, en vue de :

- i- préciser les rôles et responsabilités des différents fournisseurs de données,
- ii- mettre au clair les sources de données et évaluer leur pertinence et conformité aux définitions standard
- iii- étudier la possibilité de leur amélioration, notamment par la désagrégation selon le genre et les régions.

Il est cependant utile de rappeler qu'un premier Rapport National sur les OMD a été réalisé avec l'appui du PNUD, en mai 2004. Si ce rapport a confirmé la bonne intégration des OMD dans les priorités nationales en matière de développement économique et social et l'état d'avancement prometteur pour l'atteinte de la grande majorité des objectifs, probablement avant les dates fixées, il pointe néanmoins certaines insuffisances à combler, concernant notamment :

- iv- la réduction de la mortalité maternelle et l'encadrement accru des accouchements, en particulier dans certaines zones défavorisées du pays
- v- les efforts de prévention pour combattre la propagation du VIH/SIDA
- vi- les disparité régionales en matière de réalisations de la politique de développement et la nécessité de disposer de données statistiques appropriées permettant de mesurer les performances, en plus du niveau national, à un échelon régional voire local.
- vii- La capacité et la qualité de collecte des données, ainsi que le degré de diffusion de l'information, pour certains des thèmes retenus par les OMD.

C'est dans cette perspective que s'orientera l'activité du groupe de travail OMD, dans le cadre de préparation du PNS, afin de conduire le diagnostic de l'état actuel des données statistiques correspondant aux indicateurs des OMD, sensibiliser les différents acteurs sur l'importance d'informations statistiques appropriées pour la réalisation des objectifs de développement, proposer les mesures techniques adéquates pour la mise en œuvre de cette production des données statistiques.

Au sein du processus de préparation du Programme National Statistique 2007-2011, le Conseil National de la Statistique organisé une Table Ronde spécifique aux OMD, au cours de laquelle ont été examinés le dispositif institutionnel de collecte des informations statistiques nécessaires aux indicateurs de suivi des OMD, la disponibilité de ces données et les extensions informationnelles souhaitables pour décrire les réalisations des politiques de développement et les objectifs encore plus ambitieux qu'elles peuvent se fixer.

## 2. 2. Suivi statistique des OMD en Tunisie : situation actuelle et perspectives d'amélioration

**a-** Pour la **réduction de la pauvreté**, les informations statistiques correspondant aux indicateurs internationaux sont disponibles avec les enquêtes quinquennales sur le budget, la consommation et le niveau de vie des ménages de l'INS et les enquêtes de l'Office National de la Famille et de la Population. Les cibles définies à l'échelle mondiale sont d'ores et déjà atteintes ; avec la définition nationale du seuil de pauvreté, la réalisation de l'objectif de réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion de la population vivant en dessous du seuil, semble faisable sans grande difficulté.

Il paraît alors utile d'enrichir l'indicateur par l'observation d'autres aspects décrivant la pauvreté, en particulier :

- l'analyse de la pauvreté relative en suivant l'évolution des modes de consommation sur la base des enquêtes sur le budget, la consommation et le niveau de vie des ménages ;
- la dimension nutritionnelle de la pauvreté, en la confrontant aux exigences d'une alimentation équilibrée ;
- la dimension régionale de la pauvreté par la confection d'une carte de la pauvreté détectant la population vivant en dessous du seuil de pauvreté par gouvernorat et secteur : cela permettra d'identifier les poches de pauvreté et de mieux cibler géographiquement les politiques publiques de lutte contre la pauvreté ;
- la considération de certaines catégories particulières susceptibles d'être victimes de pauvreté : les personnes sans couverture sociales, les personnes âgées manquant de soutien familial, les jeunes chômeurs, etc.

**b-** Concernant l'objectif **d'assurer une éducation primaire pour tous**, les données statistiques permettant le suivi des indicateurs correspondants sont disponibles grâce aux statistiques éducatives annuelles ainsi que celles du Recensement Général de la Population et de l'Habitat ; ces indicateurs peuvent être calculés selon le gouvernorat et le sexe.

Il apparaît ici également que la cible visée en 2015 est proche d'être atteinte à la fois pour les garçons et les filles, que l'alphabétisation des jeunes est forte et progresse rapidement. Ainsi, au delà de la disponibilité régionale et par genre des informations statistiques, qui est acquise, l'attention devrait être prolongée vers des indicateurs étendus, par exemple aux enseignements secondaire et supérieur, ainsi qu'à des indicateurs de qualité des formations, tels la densité par classe, le taux d'encadrement, les rendements des cycles de formation ou la disponibilité des nouvelles technologies de l'information et de communication.

**c-** Les indicateurs relatifs à la **promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes** peuvent être calculés avec les données statistiques du système éducatif, du Recensement Général de la Population et de l'Habitat, des enquêtes population-emploi, des enquêtes spécifiques au genre, ainsi que les statistiques générales politiques et administratives. Il est possible de les décliner selon les gouvernorats, quand cela est pertinent. Une précision technique doit être apporté à l'indicateur d'alphabétisation des jeunes puisque l'indicateur international correspond au groupe d'âge 15-24 ans, alors que l'indicateur national produit pour le groupe 10-29 ans. La promotion de la femme et l'élimination des disparités entre les sexes est un objectif national prioritaire depuis l'indépendance du pays ; beaucoup d'améliorations ont été apportées dans le

domaine politique, économique, social et familial. Pour à la fois tenir compte de ces réalisations et éclairer le chemin qui reste à parcourir sur la voie de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, les cibles et indicateurs doivent être diversifiées. Dans cette orientation, les indicateurs suivants sont susceptibles d'être calculés :

- la présence des filles, comparée à celle des garçons, dans les filières scientifiques de l'enseignement supérieur
- l'accès des femmes aux responsabilités de gestion, reflété par leur proportion parmi les employeurs, les hauts fonctionnaires et les membres des principaux ordres professionnels
- l'importance des femmes dans les professions administratives, scientifiques et techniques
- les salaires comparés des femmes et des hommes dans la fonction publique, les entreprises formelles et les micro-entreprises, ainsi que la part des femmes dans les revenus des micro-entreprises
- la structure comparée des budgets-temps, permettant de calculer les temps consacrés aux activités économiques marchandes, aux activités économiques non marchandes, aux travaux domestiques, et aux loisirs.
- la présence des femmes dans les fonctions politiques nationales et locales ( proportion des femmes au gouvernement, dans les conseils des collectivités régionales et locales, dans les bureaux des partis politiques), ainsi syndicales et associatives ( proportion des femmes dans les bureaux du patronat, du syndicat des travailleurs, des associations et des ONG.

**d-** Les indicateurs correspondant aux objectifs de **réduction de la mortalité infantile et d'amélioration de la santé maternelle** peuvent être calculés sur la base de données collectées par le Ministère de la Santé Publique ( données des structures de santé de base, données hospitalières, enquêtes de l'Office national de la Famille et de la Population, Institut National de la Santé Publique ) ainsi que des données de l'état civil. Si, en général l'information est disponible à l'échelle nationale, des améliorations dans la collecte statistiques sont nécessaires notamment pour la mortalité maternelle et les accouchements assistés par du personnel de santé qualifié. Par ailleurs des efforts pour l'éclairage régional ( selon les gouvernorats ) des indicateurs devrait être entrepris, utilisant les méthodologies, maintenant éprouvées et validées, de cartographie de la pauvreté.

**e-** Pour l'objectif de **lutte contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies**, certains indicateurs ne semblent pas pertinents pour la Tunisie, en particulier : le taux de scolarisation des orphelins ; les taux de prévalence et de mortalité liés au paludisme; les populations vivant dans les zones à risque et qui utilisent des moyens de protection et des traitements efficaces contre cette maladie. Le paludisme paraît, en effet, bien maîtrisé dans le pays, seuls des cas importés sont enregistrés annuellement.

Les informations statistiques nécessaires pour d'autres indicateurs sont insuffisantes et demandent des efforts supplémentaires pour leur collecte ; c'est le cas de la prévalence du VIH parmi les femmes enceintes âgées de 15 à 24 ans et de l'utilisation d'un préservatif lors du dernier rapport sexuel à risque.

Pour les autres indicateurs relatifs à la connaissance et l'utilisation de la contraception ainsi qu'à l'information sur le VIH,- fondés sur les données des enquêtes de l'Office national de la Famille et de la Population, de celles menées auprès des jeunes par l'INS, de la Direction de médecine scolaire et universitaire,- la disponibilité des données à un niveau régional et local est

nécessaire pour la prévention efficace de cette maladie. C'est également le cas des indicateurs de prévalence, de mortalité et de soins liés à la tuberculose.

**f- Pour assurer un environnement durable**, les cibles définies et les indicateurs associés s'intéressent à deux domaines assez différenciés : la sauvegarde des ressources naturelles et la lutte contre les changements climatiques, d'une part, et la qualité de vie domestique de la population traduite par l'état du logement et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. L'information statistique pour cette deuxième catégorie d'indicateurs est disponible à partir du Recensement Général de la Population et de l'Habitat et des enquêtes ménages effectués par l'INS ainsi que des enquêtes réalisées par l'Office national de la Famille et de la Population. Elle est fournie selon les gouvernorats et distinguée par milieu rural ou urbain. La couverture forestière du territoire est répertoriée par le ministère de l'agriculture, les zones protégées pour préserver la biodiversité par le Ministère de l'environnement. La consommation énergétique peut être connue sans difficulté auprès des services de l'énergie. L'état de l'information statistique sur les rejets de CO<sub>2</sub> et la consommation de chlorofluorocarbones (CFC) est encore lacunaire : si les émissions de GES dues à l'énergie sont bien connues, les rejets des autres secteurs (notamment le transport, agriculture, décharges,...) restent non quantifiés ; de même, les données sur la consommation de CFC doivent être actualisées.

**g- La mise en place d'un partenariat mondial pour le développement** se traduit par la définition de plusieurs cibles relatives, d'une part aux échanges commerciaux et financiers internationaux et à l'allègement de la dette des pays en développement, et d'autre part à la mise en œuvre de stratégies prioritaires de développement pour la création d'emplois productifs et la réduction du chômage des jeunes, la disponibilité des médicaments et vaccins de base, et l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

La plupart des indicateurs associés aux cibles économiques globales concernent les pays développés ; seul le service de la dette, en pourcentage des exportations de biens et services, concerne la Tunisie, naturellement l'information statistique afférente est disponible, ainsi que d'autres données détaillées décrivant le poids de la dette et les usages faits des aides et ressources empruntées à l'extérieur.

Le taux de chômage des jeunes âgés de 15 à 24 ans peut être calculé par sexe, par milieu (urbain/rural), par région et gouvernorat, par niveau d'instruction et par type de diplôme, à partir du Recensement Général de la Population et de l'Habitat et des enquêtes population-emploi auprès des ménages, effectués par l'INS.

Les statistiques relatives à la proportion de la population ayant accès de façon durable à des médicaments de base d'un coût abordable, peuvent être construites à partir des données de fréquentation des centres de santé de base et des hôpitaux du Ministère de la santé publique. Les trois indicateurs d'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (lignes téléphoniques et abonnés au téléphone portable, densité de micro-ordinateurs et d'internautes) sont calculés sur la base des données recueillies par l'INS, et le Ministère des technologies de communication.

Pour l'ensemble des OMD, une synthèse est présentée dans les tableaux ci-après, indiquant la responsabilité institutionnelle de la production et la collecte des informations statistiques, la source des données, l'état de disponibilité de l'information et son degré de détail.

Finalement, et en cohérence avec ce qui a été dit en introduction de cette section, peut on avancer les conclusions suivantes :

- l'information statistique pour le calcul d'une grande partie des indicateurs de suivi de réalisation des OMD est disponible en Tunisie, souvent avec une distribution régionale et selon le genre ; pour certains indicateurs une amélioration consiste à adopter les définitions et les méthodes internationales recommandées.
- certains indicateurs ( notamment relatifs aux thématiques sanitaires ) manquent de base statistique : un effort supplémentaire pour la production des données nécessaires est indispensable.
- Selon toute vraisemblance, et en consécration des politiques de développement menées depuis l'indépendance, une grande partie des OMD est atteinte ou en voie de l'être d'ici 2015 ; la Tunisie devrait alors se fixer des objectifs plus exigeants à la fois globaux et désagrégés ( selon le territoire, le genre et toutes catégories de population estimées vulnérable et considérées comme cible prioritaire du développement économique et social ).

Ainsi il paraît opportun qu'à l'occasion du processus de préparation du 11<sup>e</sup> Plan de développement économique et social, les OMD soient intégrés dans les politiques nationales de développement et que des objectifs adaptés à la situation tunisienne soient retenus. C'est aussi une occasion pour qu'un maître d'œuvre national pour les OMD soit établi, sous l'impulsion du Ministère du Développement et de la Coopération Internationale, du Conseil National de la Statistique et de l'Institut National de la Statistique.

## 2. 3. OMD et Producteurs Statistiques : présentation détaillée

### Objectif 1. Réduction de l'extrême pauvreté et de la faim

#### Cible 1.

Réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion de la population dont le revenu est inférieur à un dollar par jour

Indicateurs	Ministère/Institution	Source des données	Etat	Extensions (+)
1. Proportion de la population disposant de moins d'un dollar par jour (1993 PPA)	Institut National de la Statistique	Enquête sur le budget, la consommation et le niveau de vie des ménages	Information disponible	Urbain, rural, régions
2. Indice d'écart de la pauvreté	//	//	//	//
3. Part du cinquième le plus pauvre de la population dans la consommation nationale	//	//	//	//

#### Cible 2.

Réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim

Indicateurs	Ministère/Institution	Source des données	Etat	Extensions (+)
4. Pourcentage d'enfants de moins de 5 ans présentant une insuffisance pondérale	- Institut National de la Statistique - ONFP	- Enquête sur le budget, la consommation et le niveau de vie des ménages - Enquêtes ONFP	Information disponible (national )	
5. Proportion de la population n'atteignant pas le niveau minimal d'apport calorique	//	//	//	

### Objectif 2. Assurer l'éducation primaire pour tous

#### Cible 3.

D'ici à 2015, donner à tous les enfants, garçons et filles, partout dans le monde, les moyens d'achever un cycle complet d'études primaires

Indicateurs	Ministère/Institution	Source des données	Etat	Extensions (+)
6. Taux net de scolarisation dans le primaire	Ministère de l'Éducation et de la Formation	Recensement annuel	Indicateur disponible	Possibilité par gouvernorat et par genre
7. Proportion d'écoliers commençant la première année d'études dans l'enseignement primaire et achevant la cinquième	//	//	Fin du cycle primaire	//
8. Taux d'alphabétisation des 15 à 24 ans	Institut National de la Statistique	Recensement Général de la Population et de l'Emploi (RGPH)	Indicateur disponible	//

### Objectif 3. Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

#### Cible 4.

Éliminer les disparités entre les sexes dans les enseignements primaire et secondaire d'ici à 2005 si possible, et en tous les niveaux de l'enseignement en 2015 au plus tard

Indicateurs	Ministère/Institution	Source des données	Etat	Extensions (+)
9. Rapport filles/garçons dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, respectivement	- Ministère de l'Éducation et de la Formation - Ministère de l'Enseignement Supérieur	- Recensement annuel - Recensement annuel	Indicateurs disponibles	Possibilité par gouvernorat
10. Taux d'alphabétisation des femmes de 15 à 24 ans par rapport à celui des hommes	Institut National de la Statistique	Recensement Général de la Population et de l'Emploi (RGPH)	Information pour indicateur disponible	
11. Pourcentage de salariées dans le secteur non agricole qui sont femmes	Institut National de la Statistique	Enquête Population-Emploi	Information pour indicateur disponible	
12. Proportion de sièges occupés par des femmes au Parlement national	Parlement, Ministère de la Femme et de la Famille		Indicateur disponible	

### Objectif 4. Réduire la mortalité des enfants de moins de 5 ans

#### Cible 5.

Réduire de deux tiers, entre 1990 et 2015, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans

<b>Indicateurs</b>	<b>Ministère/Institution</b>	<b>Source des données</b>	<b>Etat</b>
<b>13.</b> Taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans	-Institut National de la Statistique - ONFP	- Etat civil (décès) - Enquêtes ONFP	Indicateur disponible (national)
<b>14.</b> Taux de mortalité infantile	-Institut National de la Statistique - ONFP	- Etat civil (décès) - Enquêtes ONFP	Indicateur disponible (national)
<b>15.</b> Proportion d'enfants de 1 an vaccinés contre la rougeole	Ministère de la Santé Publique- Direction des soins de santé de base		Indicateur disponible (national)

#### **Objectif 5. Améliorer la santé maternelle**

**Cible 6.** Réduire de trois quarts, entre 1990 et 2015, le taux de mortalité maternelle

<b>Indicateurs</b>	<b>Ministère/Institution</b>	<b>Source des données</b>	<b>Observations</b>
<b>16.</b> Taux de mortalité maternelle	- Ministère de la Santé Publique ( DSSB, INSP) - Office National de la Famille et de la Population (ONFP)	- données hospitalières, suivi de la mortalité maternelle - suivi des causes de décès, résultats d'enquêtes - Enquêtes ONFP	- extrapolation à partir de l'enquête 1994
<b>17.</b> Proportion d'accouchements assistés par du personnel de santé qualifié	- Ministère de la Santé Publique - Institut National de la Statistique - Office National de la Famille et de la Population (ONFP)	- Enquêtes spécifiques ONFP - Données de l'état civil relatives aux accouchements	Possibilité par gouvernorat, mais problème de domiciliation

#### **Objectif 6. Combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies**

##### **Cible 7**

D'ici à 2015 avoir stoppé la propagation du VIH/sida et commencé à inverser la tendance actuelle

Indicateurs	Ministère/Institution	Source des données	Observations
18. Taux de prévalence du VIH parmi les femmes enceintes âgées de 15 à 24 ans	- Ministère de la Santé Publique - Office National de la Famille et de la Population (ONFP)	Dépistage	Information non disponible
19. Taux d'utilisation du préservatif sur le taux de prévalence des contraceptifs 19a. Utilisation d'un préservatif lors du dernier rapport sexuel à risque 19b. Population âgée de 15 à 24 ans ayant une bonne connaissance générale du VIH/sida 19c. Taux d'utilisation de la contraception	- Ministère de la Santé Publique - Office National de la Famille et de la Population (ONFP)	MICS 3 Autres enquêtes : - Jeunesse - Médecine scolaire et universitaire	Données disponibles par gouvernorat et genre Population 15-29 ans Extension possible : célibataires et mères célibataires
20. Taux de scolarisation des orphelins par rapport au taux de scolarisation des autres enfants non-orphelins âgés de 10 à 14 ans	- Ministère de l'Éducation et de la Formation		Non approprié

#### Cible 8.

D'ici à 2015, avoir maîtrisé le paludisme et d'autres maladies, et avoir commencé à inverser la tendance actuelle

Indicateurs	Ministère/Institution	Source des données	Observations
21. Taux de prévalence du paludisme et taux de mortalité liée à cette maladie	Ministère de la Santé Publique		
22. Proportion de la population vivant dans les zones à risque qui utilisent des moyens de protection et des traitements efficaces contre le paludisme	//		Non approprié
23. Taux de prévalence de la tuberculose et taux de mortalité liée à cette maladie	//		
24. Proportion de cas de tuberculose détectés et soignés dans le cadre DOTS	//		

## Objectif 7. Assurer un environnement durable

### Cible 9.

Intégrer les principes du développement durable dans les politiques nationales et inverser la tendance actuelle à la déperdition des ressources environnementales

Indicateurs	Ministère/Institution	Source des données	Observations
25. Proportion de zones forestières	Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et des Ressources Hydrauliques		
26. Superficie des terres protégées pour préserver la biodiversité (par rapport à la superficie totale)	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable		
27. Énergie consommée (en kilogrammes d'équivalent pétrole) par 1,000 dollars de produit intérieur brut (PPA)	- Ministère de l'Industrie, de l'Énergie et des Petites et des Moyennes Entreprises - Agence Nationale de Maîtrise de l'Énergie		
28. Émissions de dioxyde de carbone, par habitant et consommation de chlorofluorocarbones qui appauvrissent la couche d'ozone (en tonnes de PDO)	- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable - Agence Nationale de Maîtrise de l'Énergie		
29. Proportion de la population utilisant des combustibles solides	Institut National de la Statistique		

### Cible 10.

Réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas accès de façon durable à un approvisionnement en eau de boisson salubre et à des services d'assainissement de base

Indicateurs	Ministère/Institution	Source des données	Etat	Extensions (+)
30. Proportion de la population ayant accès de façon durable à une source d'eau meilleure (zones urbaines et rurales)	- Institut National de la Statistique	Rapport annuel sur les indicateurs d'infrastructures	Indicateur disponible	Urbain, rural, par gouvernorat
31. Proportion de la population ayant accès à un meilleur système d'assainissement (zones urbaines et rurales)	- Institut National de la Statistique	Rapport annuel sur les indicateurs d'infrastructures	Indicateur disponible	Urbain, rural, par gouvernorat

### Cible 11.

Réussir, d'ici à 2020, à améliorer sensiblement la vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis

Indicateurs	Ministère/Institution	Source des données	Etat	Extensions (+)
32. Proportion des ménages ayant accès à la sécurité d'occupation des logements	- Institut National de la Statistique	-Recensement Général de la Population et de l'Emploi (RGPH) -Enquêtes ménages INS et ONFP	Indicateur disponible	Urbain, rural, par gouvernorat

## Objectif 8. Mettre en place un partenariat mondial pour le développement

### Viabilité de la dette

Indicateurs	Ministère/Institution	Source des données	Etat
44. Service de la dette, en pourcentage des exportations de biens et services	- Ministère du Développement Economique et de la Coopération Internationale - Banque Centrale de Tunisie		Indicateur disponible

### Cible 16.

En coopération avec les pays en développement, formuler et appliquer des stratégies qui permettent aux jeunes de trouver un travail décent et utile

Indicateurs	Ministère/Institution	Source des données	Etat
45. Taux de chômage des jeunes âgés de 15 à 24 ans, pour chaque sexe et taux global	Institut National de la Statistique	Recensement Général de la Population et de l'Emploi (RGPH) Enquête Population-Emploi	Indicateurs disponibles

### Cible 17.

En coopération avec l'industrie pharmaceutique, rendre les médicaments essentiels disponibles et abordables dans les pays en développement

Indicateurs	Ministère/Institution	Source des données	Etat
46. Proportion de la population ayant accès de façon durable à des médicaments de base d'un coût abordable	Ministère de la Santé Publique (DPM, DSSB) Ministère des Affaires Sociales		Information disponible

**Cible 18.**

En coopération avec le secteur privé, faire en sorte que les avantages des nouvelles technologies, en particulier des technologies de l'information et de la communication, soient à la portée de tous

<b>Indicateurs</b>	<b>Ministère/Institution</b>	<b>Source des données</b>	<b>Etat</b>	<b>Extensions (+)</b>
<b>47.</b> Nombre de lignes téléphoniques et d'abonnés au téléphone portable pour 100 habitants	Institut National de la Statistique	Rapport annuel sur les indicateurs d'infrastructures	Indicateurs disponibles	Par gouvernorat
<b>48.</b> Nombre de micro-ordinateurs pour 100 habitants et d'internautes pour 100 habitants	Institut National de la Statistique Ministère de Technologies de la Communication	Rapport annuel sur les indicateurs d'infrastructures	Indicateurs disponibles	Par gouvernorat

## **PRINCIPALES REFERENCES**

### **Conseil National de la Statistique :**

- Recensement des structures Statistiques Publiques et de leurs Activités, janvier 2001
- Le Programme National de la Statistique (2002-2006) : Travaux Préparatoires
- Le Programme National de la Statistique (PNS 2002-2006) : Rapport de Synthèse
- Actes du séminaire sur « La Promotion de L'information statistique en Tunisie et la Coopération Euro- méditerranéenne dans le domaine des statistiques », avril 2002
- Etude sur les Statistiques Régionales : Etat des lieux et perspectives, janvier 2004
- Les Observatoires et l'Activité Statistique en Tunisie, mars 2004

### **PNUD :**

- Rapport Mondial sur le Développement Humain : les Objectifs du Millénaire pour le Développement, 2003
- The Millennium Development Goals in Arab Countries : Towards 2015 : Achievements and Aspirations, 2003
- Tunisie : Rapport National sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement, mai 2004
- Vers la régionalisation des OMD en Tunisie, document interne, 2005
- MDG Monitoring and Reporting : A review of Good Practices, 2005

**République Tunisienne**, Le 10<sup>e</sup> Plan de Développement Economique et Social (2002-2006),

# **ANNEXES**

## ANNEXE 1 : TEXTES JURIDIQUES

### Lois

#### Loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique <sup>7</sup>

Au nom du peuple,  
La chambre des députés ayant adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### CHAPITRE I

##### Les objectifs généraux et les principes fondamentaux

Article premier. - La présente loi définit les principes fondamentaux de l'activité statistique, la structure du Système National de la Statistique, sa mission et le rôle de chacune de ses composantes.

Art. 2. - Le Système National de la Statistique a pour mission de fournir aux administrations publiques, aux entreprises économiques aux organisations, aux médias, aux chercheurs et au public, les données statistiques se rapportant aux domaines économique, social, environnemental et autres.

Art. 3. - Les structures du Système National de la Statistique jouissent de l'indépendance scientifique et accomplissent leurs missions conformément aux concepts, aux règles méthodologiques et aux techniques communément admises dans ce domaine. Elles procèdent à la collecte des informations, à leur traitement, à leur stockage et à leur diffusion conformément aux normes et aux exigences de la production d'une information statistique de qualité et ce en toute impartialité et objectivité.

Art. 4. - Les travaux et les activités statistiques menés par le système National de la Statistique se basent sur les principes fondamentaux suivants :

- le Secret statistique
- L'obligation de réponse aux questionnaires statistiques
- La transparence
- Le respect de la périodicité et des délais de diffusion des statistiques
- L'harmonisation avec les méthodes et les concepts internationaux utilisés dans le domaine statistique.

Art. 5. - Le secret statistique signifie que les données individuelles figurant sur les questionnaires des enquêtes statistiques mentionnées à l'article 17 de la présente loi ne peuvent être divulguées par les services dépositaires avant expiration d'un délai de soixante ans suivant la date de réalisation des recensements, des enquêtes ou autres opérations statistiques diverses. Les informations individuelles d'ordre économique ou financier figurant sur les questionnaires des enquêtes statistiques mentionnées à l'article 17 de la présente loi ne peuvent pas être utilisées à des fins ayant une relation avec le contrôle fiscal économique ou social. Les services chargés de la statistique dépositaires de ce genre d'informations ne sont pas tenus par les dispositions légales relatives au droit de communication des données dont disposent les services fiscaux.

<sup>7</sup> Travaux préparatoires : Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 23 mars 1999.

En aucun cas, les données individuelles recueillies au cours des enquêtes statistiques mentionnées à l'article 17 de la présente loi, ne seront utilisées à d'autres fins que statistiques par ailleurs, les agents des services statistiques sont astreints au respect du secret professionnel.

Art. 6. - Les personnes physiques et morales sont tenues de répondre, avec exactitude et dans les délais impartis, aux questionnaires des enquêtes statistiques mentionnés à l'article 17 de la présente loi et cela en respectant les dispositions qui régissent certaines professions et qui mentionnent le secret professionnel absolu. A défaut de réponse dans les délais fixés, Il est adressé à l'intéressé un avis par lettre recommandée précisant un délai de réponse supplémentaire.

Art. 7. – Les administrations et les organismes publics transmettent à l'Institut National de la Statistique, en cas de besoin et à des fins exclusivement statistiques, les informations dont ils disposent et qu'ils ont recueillies dans le cadre de leurs missions. Les modalités de transmission de ces informations sont fixées par un arrêté du Ministre chargé du secteur de la statistique. Les informations transmises dans ce cadre, sont soumises aux mêmes dispositions de confidentialité et d'utilisation que celles indiquées dans l'article 5 de la présente loi.

Art 8. - La transparence consiste à présenter les sources statistiques et leurs méthodes d'élaboration et vise à faciliter l'utilisation et l'interprétation des données diffusées. La transparence consiste également à informer les répondants et le public du cadre légal et institutionnel dans lequel s'effectue l'activité statistique, ainsi que les finalités pour lesquelles les données sont demandées.

Art. 9. -Les structures du système National de la Statistique mentionnées article 12 de la présente loi sont tenues à mettre l'information statistique élaborée à la disposition de tous les utilisateurs selon des normes pratiques et ce pour répondre à leurs besoins et garantir le droit d'accès de tous les citoyens à l'information statistique. La diffusion de cette information doit être assurée avec la célérité, la périodicité et la ponctualité requises. Les structures statistiques publiques mentionnées à l'article 12 de la présente loi veillent au bon usage de l'information statistique.

Art. 10. - Les structures du système National de la Statistique, veillent à l'harmonisation des concepts, des nomenclatures et des méthodes statistiques avec ceux établis au niveau international.

## *CHAPITRE 2*

### **Le système national de la statistique**

#### *SECTION I*

#### **Composantes et missions du système national de la statistique**

Art. 11. - Dans le cadre de la réalisation des missions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente loi, le Système National de la Statistique veille à :

-Collecter les données auprès des ménages, des entreprises, des administrations et toutes autres unités statistiques pouvant faire l'objet d'une enquête statistique et assurer le traitement et l'enregistrement de ces données. Dans ce cadre, le Système National de la Statistique procède à la classification des statistiques selon les critères requis et notamment selon le sexe et la répartition géographique.

- Publier et diffuser l'information statistique auprès de tous les utilisateurs publics et privés tout en veillant à son développement par le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les utilisateurs sont appelés, dans certains cas, à payer une contribution. Les modalités et

les conditions de cette contribution sont fixées par décret.

-Elaborer sur la base des informations statistiques disponibles, les analyses préliminaires en rapport avec les différents domaines liés au développement.

-Coordonner les activités des différentes structures et organismes chargés de la statistique, programmer les activités statistiques. Définir les concepts, les nomenclatures et les normes et adopter les méthodes statistiques en vigueur à l'échelle internationale.

-Organiser la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique afin de répondre aux besoins en données et de garantir la disponibilité des statistiques demandées.

-Assurer la formation initiale et continue du personnel exerçant dans le domaine statistique, la promotion de la recherche et la diffusion de la culture statistique

Art. 12. - le Système National de la Statistique est composé par les Structures et les organismes chargés de la collecte du traitement, du stockage de l'analyse et de la diffusion des statistiques officielles ainsi que de la coordination de l'activité statistique.

le Système National de la Statistique comprend :

- le Conseil National de la Statistique
- l'Institut National de la Statistique
- Les autres structures statistiques publiques spécialisées
- les institutions de formation statistique.

Art. 13. les structures et les organismes privés peuvent procéder à la collecte et à l'exploitation de l'information statistique non disponible et nécessaire aux analyses et aux études qu'ils mènent dans le cadre de leurs activités. Ces organismes et établissements privés sont tenus d'informer le conseil National de la Statistique de leurs activités dans ce domaine.

## *SECTION 2*

### **Le conseil national de la statistique**

Art. 14. -Il est créé un Conseil National de la Statistique chargé de proposer les orientations générales des activités statistiques nationales, les priorités et les instruments de coordination des activités du Système National de la Statistique. Le Conseil veille au respect des règles déontologiques de la profession et des principes de l'activité statistique.

Art. 15, - le Conseil National de la Statistique donne son avis sur la politique de développement de l'information statistique et sur les mesures susceptibles d'orienter et de promouvoir les activités statistiques.

Le Conseil veille à la coordination des travaux statistiques et propose les instruments de coordination statistique. il est également chargé d'examiner les programmes statistiques des structures et des organismes statistiques publics afin de proposer un programme national de la statistique couvrant la période du plan de développement.

Le Conseil assure la concertation nécessaire entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique afin de développer la production et la diffusion de données répondant aux besoins du pays.

Le Conseil National de la Statistique est consulté sur les projets de textes juridiques et réglementaires relatifs à la statistique.

Art. 16. La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National de la

Statistique sont fixées par décret.

Art. 17. - Les recensements et enquêtes statistiques menés par les structures statistiques publiques mentionnées dans l'article 12 de la présente loi auprès de personnes ne faisant pas partie de ces structures, sont réalisés selon des conditions et des procédures fixées par décret.

### *SECTION 3*

#### **l'institut national de la statistique**

Art. 18. - L'Institut National de la Statistique constitue l'organisme exécutif central du Système National de la Statistique. Il est chargé de la coordination technique des activités statistiques.

Art. 19. - L'Institut National de la statistique a pour mission d'assurer, en coordination avec les autres structures statistiques publiques spécialisées, la collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion de l'information statistique.

Il assure l'organisation de la documentation statistique nationale avant une relation avec l'activité de développement en collectant les données produites par les différentes composantes du Système National de la Statistique. Il prépare dans ce cadre un annuaire des différents travaux statistiques qui sont portés à la connaissance du Conseil National de la Statistique.

### *SECTION 4*

#### **Les autres structures statistiques publiques spécialisées**

Art. 20. - Les autres structures statistiques publiques spécialisées qui dépendent des Ministères, des Collectivités Locales, des Etablissements Publics et des Entreprises Publiques sont chargées de collecter, traiter, analyser et diffuser l'information statistique relevant de leurs domaines d'activités et non produite par l'Institut National de la Statistique.

Ces activités sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente loi.

Art. 21. - Tout en respectant les dispositions de l'article 17 de la présente loi, les structures statistiques publiques peuvent charger, sous leur responsabilité, des entreprises ou des établissements ou des organismes publics ou privés de collecter, traiter, analyser les informations spécifiques et réaliser des enquêtes statistiques.

### *SECTION 5*

#### **La formation statistique**

Art. 22. - La formation des Ingénieurs et des Techniciens Supérieurs en statistique se fait conformément aux cycles de formation des ingénieurs et des techniciens supérieurs dans les écoles et les instituts supérieurs spécialisés en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 23. - Les cadres moyens de la statistique sont formés à l'Ecole Nationale de la Statistique et les institutions pouvant assurer cette formation. L'organisation et le système des études de l'Ecole Nationale de la Statistique sont fixés par décret.

Art. 24. - La formation continue et le recyclage du personnel exerçant dans le domaine statistique à tous

les niveaux sont assurés selon les modes appropriés dans les établissements d'enseignement et de formation pouvant assurer cette formation.

### *CHAPITRE 3.*

#### **Dispositions diverses**

Art. 25. - Les infractions aux dispositions de la présente loi et de tous les textes d'application sont constatées par les officiers de la police judiciaire et les agents assermentés et habilités relevant du Ministère chargé du secteur de la statistique ou de l'Institut National de la Statistique.

Des procès-verbaux relatifs à ces infractions sont rédigés et portés devant le Ministre chargé du secteur de la statistique qui les transmet au Ministère Public.

Les agents relevant du Ministère chargé du secteur de la statistique et de l'Institut National de la Statistique mentionnés dans le premier alinéa du présent article sont tenus de prêter le serment suivant « Je jure au nom d'Allah le tout puissant d'assurer mes fonctions en toute abnégation et droiture et de m'en tenir au secret professionnel » Le serment est prêté devant le président du tribunal de première instance de Tunis.

Un Procès-Verbal est établi en conséquence.

Art. 26. - Toute personne qui refuse de répondre aux questionnaires des enquêtes statistiques mentionnés à l'article 6 de la présente loi ou qui donne des réponses incomplètes ou inexactes, est punie d'une amende pécuniaire.

Pour les enquêtes auprès des entreprises, le montant de l'amende mentionnée au premier alinéa du présent article est de 100 à 500 Dinars. En cas de récidive, le montant de l'amende est porté à 500 Dinars au moins et à 5000 Dinars au plus pour chaque infraction.

Pour les enquêtes auprès des ménages, le montant de l'amende mentionnée au premier alinéa du présent article est de 10 à 50 Dinars et en cas de récidive, de 50 à 500 Dinars.

Art. 27. - Les dispositions des articles 125 et 136 du Code Pénal s'appliquent à toute personne empêchant les agents chargés de la collecte des informations statistiques d'accomplir leurs missions.

Art. 28. - La violation du secret statistique, tel qu'il est énoncé à l'article 5 de la présente loi, par les agents des structures statistiques publiques et les agents des entreprises, des établissements et des organismes mentionnés dans l'article 21 de la présente loi, est passible des sanctions prévues dans l'article 254 du code pénal.

Ces sanctions sont appliquées sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être prises à l'encontre de la personne en infraction conformément aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la préservation du secret.

Art. 29. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 13 avril 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### Décret n°99-2797 du 13 décembre 1999, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil national de la statistique.

Le Président de la République,  
Sur proposition du ministre du développement économique,  
Vu la loi n°99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique, et notamment son article 16,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que complété et modifié par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu l'avis du ministre des finances,  
Vu l'avis du tribunal administratif;  
Décrète

### CHAPITRE I

#### De la composition du conseil national de la statistique

Article premier. -Le conseil national de la statistique est composé, en plus du président du conseil, de 28 membres comme suit:

##### a) membres es-qualités

- \* le directeur général des affaires économiques, financières et sociales au Premier ministère: membre,
- \* l'inspecteur général des services judiciaires au ministère de la justice : membre,
- \* le directeur général des affaires régionales au ministère de l'intérieur: membre,
- \* le directeur des études et de la planification au ministère des affaires sociales : membre,
- \* le directeur général de l'unité de conjoncture et des études au ministère des finances membre,
- \* le directeur général de l'agence tunisienne de l'emploi au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi membre,
- \* le directeur du bureau des études, de la planification et de la programmation au ministère de l'éducation: membre,
- \* le directeur de l'institut national de la santé au ministère de la santé publique : membre,
- \* le directeur des prix et de la concurrence au ministère du commerce : membre,
- \* le directeur chargé du bureau des études, de la programmation et de la planification au ministère de l'industrie : membre,
- \* le directeur général de la planification, du développement et des investissements agricoles au ministère de l'agriculture : membre,
- \* le directeur des études, de la planification, et des agréments au secrétariat d'Etat à l'informatique : membre,
- \* le directeur général des études à la banque centrale membre,
- \* le directeur général de l'institut national de la statistique: membre,

Le représentant du ministère de l'éducation est en même temps le représentant du ministère de l'enseignement supérieur.

##### b) membres au choix:

- \* un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat: membre
- \* un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche: membre
- \* un représentant de l'union générale des travailleurs tunisiens: membre
- \* un représentant de l'union nationale de la femme tunisienne membre
- \* un représentant de l'ordre des ingénieurs membre

- \* un représentant de l'organisation de la défense du consommateur: membre
- \* un représentant de la chambre syndicale nationale des entreprises d'études, de conseils et de formation : membre
- \* un représentant de l'université de droit; d'économie et de gestion, Tunis III : membre
- \* un représentant de l'université du centre membre
- \* un représentant de l'université du sud membre
- \* quatre personnalités qualifiées dans le domaine des statistiques et des études économiques et sociales membres.

Le président du conseil national de la statistique peut inviter en cas de besoins des personnes compétentes afin d'entendre leurs avis.

Art. 2. - Le président du conseil national de la statistique et les membres au choix sont nommés par décret pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois. Le président assure la présidence du conseil à plein temps et

il lui est attribué un salaire permanent qui sera fixé par décret.

## *CHAPITRE II*

### **De l'organisation et des modalités de fonctionnement du conseil national de la statistique**

Art. 3. - Le conseil national de la statistique assure l'exécution des missions qui lui ont été confiées par la loi

n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique.

Art. 4. - le directeur général de l'institut national de la statistique est chargé du secrétariat permanent du conseil national de la statistique et propose l'ordre du jour des réunions au président du conseil. Il prépare les dossiers et les transmet aux membres du conseil au moins une semaine avant la date de la réunion du conseil. Le secrétariat du conseil assure également la préparation des procès-verbaux des réunions et la tenue de la documentation du conseil.

Art. 5. - Le conseil national de la statistique peut créer en son sein des commissions spécialisées chargées du suivi de questions relevant de son activité et de ses missions. Des groupes de travail sectoriels peuvent être également créés afin d'étudier les sujets qui leurs sont confiés par le conseil. Le président du conseil désigne pour chaque commission spécialisée et chaque groupe de travail un président et un rapporteur parmi les membres du conseil. Les rapports des commissions spécialisées et des groupes de travail sont soumis au conseil pour examen.

Art. 6. - il est attribué une indemnité de présence à tous les membres du conseil national de la statistique et des indemnités spécifiques aux rapporteurs des commissions spécialisées et des groupes de travail issus du conseil national de la statistique les montants de ces indemnités sont fixés par arrêté du Premier ministre.

Art. 7. - Le conseil national de la statistique se réunit sur convocation de son président au moins quatre fois par an au rythme d'au moins une fois par trimestre. Les réunions ne peuvent avoir lieu qu'en la présence d'au moins la moitié des membres du conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans un délai maximal de quinze jours quelque soit le nombre des membres présents. Les avis du conseil sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le conseil organise sa première réunion au début de chaque année et le 31 janvier au plus tard, pour arrêter son programme de travail annuel.

Art. 8. - les structures statistiques publiques citées à l'article 12 de la loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique, élaborent des orientations et des programmes statistiques qui couvrent la période du plan de développement et qui sont soumis à la consultation du conseil national de la statistique. Suite aux discussions relatives à ces orientations et ces programmes, à leur mise en

cohérence et à leur adaptation avec les besoins statistiques, le conseil propose un programme national de la statistique qui couvre la période du plan et qui comprend les orientations et les programmes statistiques proposés. Le document relatif au programme national de la statistique est soumis au Premier ministre.

Les structures statistiques publiques élaborent dans le cadre du programme national de la statistique leurs programmes annuels relatifs aux opérations statistiques, aux recensements et aux enquêtes. Le conseil national de la statistique est consulté sur ces programmes annuels dans le cadre de ses travaux périodiques.

Art. 9. -Les structures et les organismes privés sont tenu, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique, d'informer le conseil national de la statistique des enquêtes statistiques qu'elles comptent mener, par lettre recommandée adressée à son secrétariat permanent au moins quinze jour avant d'engager les travaux relatifs à ces enquêtes; cette lettre doit être accompagnée du dossier technique relatif aux enquêtes concernées.

Le conseil tient un registre spécifique aux opérations statistiques dont il est informé par les structures publiques et privées qui réalisent ces opérations.

Art. 10. -Le conseil national de la statistique soumet au Premier ministre un rapport annuel sur ses activités, et ce, au courant du premier semestre de l'année suivante. Ce rapport comprend aussi l'évaluation de l'état d'avancement des travaux statistiques programmés. Le conseil peut, en cas de besoins soumettre au Premier ministre ses observations et ses recommandations, concernant les sujets qu'ils étudient ou dont l'examen lui a été confié.

Art. 11 -Les dépenses relatives au fonctionnement du conseil national de la statistique sont prises en charge par le budget de l'institut national de la statistique.

Art. 12. -Le Premier ministre et les membres du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 99-2798 du 13 décembre 1999, fixant les modalités et les conditions de paiement de la contribution des utilisateurs de l'information statistique.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement économique,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, telle que modifiée ou complétée par les textes qui l'ont suivi et notamment la loi n°96-86 du 6 novembre 1996 et la loi n° 99-29 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 99-32 du 13 avril 1999. relative au système national de la statistique, et notamment son article 11

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que complété et modifié par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète

Article premier. -Les utilisateurs de l'information statistique sont appelés dans certains cas à payer une contribution financière lors de l'acquisition de ces statistiques ou d'autres supports informatiques de services statistiques spécifiques fournis par les structures statistiques publiques.

Art. 2. -En ce qui concerne les publications et la diffusion des données, la contribution citée dans l'article 1 du présent décret couvre le coût de la préparation matérielle de ces produits et non le coût global de la réalisation de l'enquête ou de l'opération statistique. De même, pour les travaux et services spécifiques réalisés par les structures statistiques publiques à la demande des utilisateurs, la contribution couvre le coût du traitement, de l'exploitation et de la présentation des données demandées.

Cette contribution financière est perçue conformément aux législations et réglementations en vigueur.

Art. 3. -Le Premier ministre et les membres du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 99-2799 du 13 décembre 1999, fixant les conditions et les procédures de réalisation des recensements et des enquêtes statistiques par les structures statistiques publiques auprès de personnes ne faisant pas partie de ces structures.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement économique,

Vu la loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique, et notamment son article 17, Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que complété et modifié par le décret n°96-1225 du 1er juillet 1996, Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète:

Article premier. - Les structures statistiques publiques citées à l'article. 12 de la loi n° 99-32 du 13 avril 1999. relative au système national de la statistique, doivent obtenir une autorisation du ministre chargé du secteur de la statistique pour réaliser les recensements et les enquêtes statistiques inscrits dans le programme national de la statistique et d'une façon générale tous les recensements et enquêtes menés par ces structures auprès de personnes ne faisant pas partie de ces structures. Cette autorisation est délivrée sur la base d'un programme annuel présenté par ces structures après consultation du conseil national de la statistique. La réponse à la demande d'autorisation est faite dans un délai maximum d'un mois à partir du dépôt de la demande d'autorisation auprès du ministère chargé du secteur de la statistique

Les procédures relatives à l'autorisation préalable pour réaliser des enquêtes statistiques s'appliquent aux enquêtes menées par des organismes publics ou privés à la demande des services statistiques publics conformément aux dispositions de L'article 21 de la loi n° 99-32 du 13 avril 1999. relative au système national de la statistique.

Les structures statistiques publiques ne sont pas tenues de renouveler la demande d'autorisation pour les enquêtes périodiques sauf dans le tas de modifications introduites dans le questionnaire ou au niveau des caractéristiques techniques de l'enquête. Dans tous les cas, les structures statistiques publiques doivent informer le conseil national de la statistique des enquêtes et des recensements périodiques qu'elles comptent mener.

Art. 2. - Les données individuelles enregistrées dans les questionnaires qui mentionnent l'autorisation citée dans l'article 1 du présent décret correspondent aux informations personnelles spécifiques à chaque unité statistique concernée par la réponse aux questionnaires et permettant d'identifier les personnes, les ménages, les entreprises et les unités auxquels ces informations se rapportent.

Les données individuelles peuvent être publiées ou diffusées sous forme agrégée ne permettant pas l'identification des unités statistiques concernées par ces informations ces données individuelles peuvent être transférées sur autorisation du ministre chargé du Secteur de la statistique et, le cas échéant, après l'avis du conseil national de la statistique.

Art. 3. - L'autorisation obtenue conformément à l'article 1 du présent décret et les délais fixés pour la réponse seront mentionnés sur les questionnaires qui sont présentés aux personnes physiques et morales par les agents de la statistique munis de cartes professionnelles. Les articles 5, 6 et 26 de la loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique, seront également mentionnés dans ces questionnaires.

Les questionnaires statistiques doivent être clairs et aisément compréhensibles par les répondants.

Art. 4. - Le Premier ministre et les membres du gouvernement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne

Tunis le 13 décembre 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## ANNEXE 2 : STRUCTURES STATISTIQUES PUBLIQUES

Code CNS	Département de tutelle	Structure ou Institution de la structure
A102	Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	Institut National de la Statistique
A103	Ministère des Finances	Direction Générale du Trésor
A104		Direction Générale du Contrôle Fiscal
A105		Direction Générale des Douanes
A106	Banque Centrale de Tunisie	Direction Générale des Etudes, Service des Statistiques et des Analyses Monétaires, Service de la Balance des Paiements
A107	Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	Agence de Promotion de l'Investissement Extérieur "FIPA-Tunisia"
A108	Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques	Direction Générale des Etudes et du Développement Agricole
A109		Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux (SONEDE)
A110		Agence de la Promotion des Investissements Agricoles (APIA)
A111	Ministère du Commerce et de l'Artisanat	Bureau des Etudes, de la Programmation et de la Planification (BEPP)
A112	Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et des Moyennes Entreprises	Bureau des Etudes et du Suivi de la Conjoncture Economique
A113		Agence de Promotion de l'Industrie (API)
A114		Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz (STEG)
A116	Ministère du Tourisme	Office National du Tourisme Tunisien (ONTT)
A117	Ministère du Commerce et de l'Artisanat	Office National de l'Artisanat (ONA)
A118	Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	Direction Générale du Recensement des Biens Publics
A119	Conseil du Marché Financier	Conseil du Marché Financier
A201	Ministère de l'Education et de la Formation	Bureau des Etudes, de la Planification et de la Programmation (BEPP)
A202	Ministère de l'Enseignement Supérieur	Bureau des Etudes, de la Planification et de la Programmation (BEPP)
A203	Ministère de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle de la Jeunesse	Observatoire National de l'Emploi et des Qualifications
A204	Ministère de l'Education et de la Formation	Agence Tunisienne de la Formation Professionnelle(ATFP)

A205	Ministère de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle de la Jeunesse	Agence Nationale de l'Emploi et du Travail Indépendant (ANETI)
A206	Ministère de la Recherche Scientifique et de la Technologie et du Développement des Compétences	Direction de la Planification et de la Prospective
A207	Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique	Direction de la Planification et de l'Evaluation
A208	Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	Bureau des Etudes, de la Planification et de la Programmation (BEPP)
A209	Ministère de la Santé Publique	Direction des Etudes et de la Planification
A210		Office National de la Famille et de la Population (ONFP)
A211	Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger	Bureau des Etudes, de la Planification et de la Programmation (BEPP)
A212		Casse Nationale de la Retraite et de la Prévoyance Sociale (CNRPS)
A213		Caisse National de la Sécurité Sociale (CNSS)
A215	Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées	Direction de Planification, d'Evaluation et d'Etude
A216		Centre de Recherches, d'Etudes, de Documentation et d'Information sur la Femme (CREDIF)
A302	Ministère de l'Environnement et de du Développement Durable	Agence Nationale de Protection de l'Environnement(ANPE)/Observatoire Tunisien de l'Environnement et du Développement Durable(OTED)
A303		Office National de l'Assainissement (ONAS)
A304	Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	Direction Générale de la Planification, de la Coopération et de la Formation des Cadres
A305	Ministère des Technologies de la Communication	Direction Générale des Statistiques et de la Planification (Section del'Informatique et de l'Internet)
A307	Ministère du Transport	Direction Générale de la Planification et des Etudes
A402	Ministère de l'Intérieur et du Développement Local	Direction Générale des Affaires Régionales
A403	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	Inspection Générale des Services Juridiques (Direction des Statistiques)
A407	Premier Ministère	Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique

